

SDI 16/212 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE PÉRIL NON IMMINENT - 33,RUE DES MYOSOTIS/CHEMIN DES CAMPANULES 13011 MARSEILLE - PARCELLE N° 211866 D0117

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril ordinaire n° 2017_00029_VDM signé en date du 6 janvier 2017 prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger.

Vu l'attestation établie le 01 février 2021 par Monsieur Marc CARDIEL, Président de la Société d'Ingénierie et Technique du Bâtiment, domicilié BP 60015 - 13266 MARSEILLE 08 CCT 1

Considérant qu'il ressort de l'attestation de Monsieur Marc CARDIEL que les travaux de réparations définitifs ont été réalisés.

Considérant la visite des services municipaux en date du 5 novembre 2020 constatant la réalisation des travaux mettant fin à tout danger.

ARRÊTONS

Article 1

Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 01 février 2021 par Monsieur Marc CARDIER, Président de la Société d'Ingénierie et Technique du Bâtiment, dans l'immeuble sis 33, rue des Myosotis/chemin des Campanules - 13011 MARSEILLE, parcelle cadastrée N° 2110866 D0117, quartier La Pomme, appartient, selon nos informations à ce jour,

en toute propriété à [REDACTED]

La mainlevée de l'arrêté de péril ordinaire n°2017_00029_VDM signée en date du 6 janvier 2017 est prononcée.

Article 2

L'accès à l'immeuble sis 33, rue des Myosotis/chemin des Campanules - 13011

MARSEILLE est de nouveau autorisé.

Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3

A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1.

Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaines, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le : 09/02/2021